Cette publication n´est pas publiée

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Avis général concernant construction, territoire, énergie et transports
Date de publication: KABVS 02.11.2026
Visible par le public jusqu´au: 02.04.2027
Numéro de publication: BA-VS65-0000000948

Entité de publication

Commune de Conthey, Route de Savoie 54, 1975 St-Séverin

Service routier – Eau en période de gel - Déblaiement des neiges - Circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les routes de campagne, Conthey

Titre de l'avis
Eau en période de gel - Déblaiement des neiges - Circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les routes de campagne

Contenu de l'avis

EAU EN PÉRIODE DE GEL :

Nous informons toute la population que, afin de se prémunir contre le gel des conduites**, il est strictement interdit de laisser couler l'eau**. L'ensemble du réseau est concerné par ces mesures, tout comme le réseau des mayens de My et des Mayens de Conthey.

Nous rappelons que les conduites doivent être enterrées à une profondeur « hors gel » et les installations extérieures fermées et purgées.

Une discipline stricte des usagers évitera à l'Administration la désagréable obligation de prendre des mesures sévères.

DÉBLAIEMENT DES NEIGES ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES :

Afin de faciliter le déblaiement des neiges sur les routes et dans les rues des villages, nous rappelons à la population les points suivants :

- Selon le règlement de police, art. 56 al. 1, *il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement.*

- Les entreprises laisseront la chaussée et ses abords libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Nous tenons à attirer l'attention sur le fait que, si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement de la neige, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.

- Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 2 octobre 1991, art. 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité, pour réparation.

- Les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures en stationnement au bord des places de parc, des voies publiques et de leurs annexes à l'intérieur des localités, s'ils peuvent prévoir que le déblaiement des neiges en sera gêné. Les véhicules qui feront obstacle à ce déblaiement peuvent être enlevés par les soins de la commune, aux frais des propriétaires.

- Pendant et après une chute de neige, les propriétaires de véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement. La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage du chasse-neige.

- Les infractions constatées pourront être dénoncées auprès du Tribunal de Police.

PLAN DE DÉNEIGEMENT :

La Commune de Conthey informe la population qu'elle se décharge de toutes responsabilités, en cas d'accident de toutes sortes, sur les voies publiques non comprises dans le plan officiel de déneigement communal.

Le plan de déneigement peut être consulté au bureau des services techniques communaux.

ANNONCE OBLIGATOIRE DU DÉNEIGEMENT DE ROUTES COMMUNALES PAR DES PRIVÉS :

Les personnes qui déblaient eux-mêmes, ou font procéder à titre privé au déblaiement d'une route communale le font sous leur propre responsabilité. Elles doivent impérativement annoncer, aux Services techniques communaux, **avant le 20 novembre 2026** :

- le tronçon de route concerné ;

- la personne ou l'entreprise qui procède au déneigement ;

Ceci pour des raisons de sécurité et afin de se conformer aux lois en vigueur.

AVIS AUX TRANSPORTEURS :

Nous portons à la connaissance des usagers que les transports d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, sont formellement interdits sur les routes de campagne durant la période de gel et de dégel, soit dès le **1er décembre 2026** et jusqu'au **31 mars 2027**.

Sont considérées comme routes de campagne, les voies non classées par le canton, situées hors de la zone urbaine.

Des autorisations spéciales de circuler avec des poids lourds pourront être délivrées par les Services techniques communaux, aux transporteurs qui en feront la demande.

En cas de besoin, ces autorisations seront accordées sous réserves fixées par le service.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de **CHF 1'000.--**, sans préjudice des dommages causés à la chaussée par le passage des camions (art. 152 de la loi sur les routes du 2 octobre 1991).

Nous prions les transporteurs de bien vouloir se conformer aux présentes prescriptions et nous les en remercions.

Point de contact
Commune de Conthey

Route de Savoie 54
1975 St-Séverin

Délai
Expiration du délai: 02.04.2027